



REPUBLICQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24/10/2025
ID : 013-211301197-20251003-A_160_2025-AR



ARRETE N° 160-2025
AUTORISANT UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
EMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE -
POUR UNE ANIMATION MUSICALE INITIEE PAR L'ETABLISSEMENT
« AU GOÛTHE »

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1-3,
VU l'arrêté n° 20/319/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence renonçant au transfert de pouvoir de police spéciale attachée à la compétence voirie,
VU la demande présentée par l'Etablissement « Au Goûthé » en date du 25 septembre 2025,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti à l'établissement « Au Goûthé », sis 99 Boulevard du Maréchal Juin, 13470 Carnoux-en-Provence une autorisation d'occupation du domaine public de voirie en vue de l'organisation d'une animation musicale le samedi 4 octobre 2025 de 21h00 à 23h00.

Article 2 : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.
Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'avait pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public de voirie uniquement les équipements ci-après :

- Tables
- Chaises
- Comptoir-bar
- Equipements et matériels musicaux

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer du
manière à ce qu'elle soit propre pour le lendemain.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le 24/10/2025
ID : 013-211301197-20251003-A_160_2025-AR

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également s'assurer que l'intensité sonore
générée par la musique reste raisonnable et n'engendre pas de nuisances avérée
pour les riverains.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre toutes dispositions pour
assurer la sécurité de l'évènement et à prévenir les autorités de police et de
gendarmerie de la tenue de l'évènement.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours
pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-
François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa
notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de
manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours
citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours
contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un
référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant
une décision sur le fond de l'affaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur
le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au
titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 03 octobre 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :